



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IKEA DISTRIBUTION FRANCE

IKEA DISTRIBUTION FRANCE

101 RUE PEREIRE

78100 Saint-Germain-En-Laye

Références : LA-MAXE_IKEA_2025-04-11_RAPVI-PDI-et-PRELEVEMENTS-ENV_LB_01300
Code AIOT : 0006204989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement IKEA DISTRIBUTION FRANCE implanté RUE DU TROU AUX SERPENTS 57140 La Maxe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKEA DISTRIBUTION FRANCE
- RUE DU TROU AUX SERPENTS 57140 La Maxe
- Code AIOT : 0006204989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKEA Distribution France SNC est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage par arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 7 août 2001 modifié, sur le territoire de la commune de La Maxe, au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article II.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Exercice d'évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 14	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Réalisation d'exercice plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article III.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
8	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
9	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
10	Personnels	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	compétents	article Annexe II – point 23	
11	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a porté sur deux thématiques :

- la stratégie de défense incendie
- l'intégration des dispositifs permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux

Si le deuxième sujet a été intégré par l'exploitant et n'appelle pas de remarques particulières, il convient de relever plusieurs choses sur le premier sujet :

- la non-prise en compte dans l'état des stocks des matières stockées à l'extérieur ;
- l'ensemble des poteaux incendie n'apparaît pas totalement fonctionnel ;
- les fréquences des exercices d'évacuation ne sont pas respectées ;
- l'absence de réalisation d'exercices de défense contre l'incendie (exercice POI).

Une mise en demeure (avec délai de 2 mois) est proposée sur les 2 derniers points supra.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est

accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks automatique qui se met à jour de façon hebdomadaire le dimanche et envoie un rapport par mail au poste de garde (opérationnel 24h/24) et au responsable Santé Sécurité.

Lors de l'inspection, la dernière mise à jour du fichier datait du 2 mars 2025.

Cet état ne fait pas mention de matières dangereuses, les matières stockées étant principalement de l'ameublement (bois, cartons, textiles, plastiques, ...).

On retrouve sur le fichier, les informations suivantes : le module de stockage (1 à 8), la taille des palettes [1 (2m de long) ou 3 (standard UE)], le nombre de palettes, le poids et le volume.

Le fichier est discriminé par modules qui représentent à peu près les cellules ; l'exploitant a envoyé par mail le 14 mars 2025, un plan présentant le découpage des modules et des cellules.

Il a été constaté lors de la visite terrain en extérieur, la présence importante de palettes stockées sous un chapiteau, mais également en dehors de celui-ci, ainsi que la présence de divers stockages et des bennes déchets. L'ensemble de ces matières ne figure pas dans l'état des stocks.

L'exploitant a fourni par mail le 14 mars 2025, un fichier excel intitulé "Suivi des stocks par cellules". Ce fichier intègre les palettes stockées en extérieur sous le chapiteau et en cours d'utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son état des stocks pour y faire figurer l'ensemble des matières stockées sur site y compris les déchets.

L'exploitant fournira sous un mois à l'inspection son état des stocks dûment complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats : L'exploitant tient un seul état des stocks, il a indiqué que celui-ci faisait également office d'état synthétique. L'inspection constate que celui ci est peu intelligible; l'exploitant a indiqué la possibilité de réaliser un état des stocks traduit sur demande des autorités et a fourni celui-ci par mail du 14 mars 2025 (fichier excel "Suivi des stocks par cellules").
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article II.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
Prescription contrôlée : Un réseau d'incendie interne est mis en place par l'exploitant sur la périphérie du bâtiment. Ce réseau dessert au minimum 16 poteaux incendie répartis sur la périphérie (8 de diamètre 100 mm et 8 de diamètre 150 mm). Il doit pouvoir garantir un débit de 600 m³/h pendant 3 heures à une pression comprise entre 1 et 4 bars. Il peut être alimenté par le réseau incendie public sous réserve que ce dernier satisfasse les conditions ci-dessus ; dans le cas contraire, l'exploitant met en place un tel réseau à sa charge. [...]
Constats : L'inspection a consulté le rapport d'expertise des poteaux incendie réalisé par un prestataire le 18 juin 2024. Ce rapport fait mention de 16 poteaux dont 4 sont non-conformes : - le 4 pour cause d'impossibilité de prise de mesure et de hauteur non conforme - le 7 étant hors service avec écoulement d'eau mentionné dans le rapport - le 11 pour cause de fuite - le 14 pour cause d'impossibilité de prise de mesure et de hauteur non conforme L'exploitant a fourni par mail une facture datant du 31/08/2024 indiquant "Dégagement ensemble vanne de barrage et poteau, diagnostic et fermeture de la vanne de barrage le 27/06 du poteau fuyard." Cette facture n'indique pas de quel poteau il s'agit, ni de son retour en conformité. Sur le débit simultané, un contrôle a été fait en octobre 2022 ; il y est mentionné un débit de 686 m³/h avec 4 poteaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la disponibilité effective de l'ensemble de ses poteaux incendie. A cet effet, il est attendu sous un mois la transmission à l'inspection de documents attestant la conformité et le bon fonctionnement de l'ensemble des 16 poteaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'entrepôt est doté d'extincteurs et de RIA. L'exploitant a présenté le rapport n°03762754-001 de son prestataire sur la maintenance annuelle de ces équipements réalisée le 25 juillet 2024. Un contrôle visuel a été fait par sondage sur l'entrepôt, il a été constaté le bon état des équipements contrôlés. A noter le RIA "77-Rack 823 côté Quai" qui présente un choc au niveau du tambour (signalé dans le rapport du prestataire); ce choc n'empêche pas le déroulement du tuyau, ni son maniement latéral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,

y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant est soumis à l'élaboration d'un POI (Plan d'Opération Interne) par l'article III.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2001. L'exploitant a fourni par mail son POI à jour datant de mars 2025. Ce document contient l'ensemble des éléments attendus dans le Plan de Défense Incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercice d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a présenté dans son POI les dates des derniers exercices d'évacuation. L'exploitant en réalise un par an, le dernier datant du 23 juillet 2024.

La périodicité entre deux exercices n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Réalisation d'exercice plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article III.1.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Un exercice annuel permet de vérifier les moyens décrits dans ce plan d'opération interne et la mise en œuvre des mesures d'urgence décrites ci-dessus. Les thèmes des exercices sont soumis au préalable à la DRIRE et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Constats : L'exploitant réalise uniquement des exercices d'évacuation (voir constat n°6). Les exercices de défense incendie consistent en la mise en œuvre du POI ou PDI et en la mise en situation du personnel et notamment les agents formés à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie ; une évacuation simple ne saurait répondre à cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]
Constats :

Le POI de l'exploitant contient la liste des substances recherchées en cas d'incendie. L'exploitant a retenu les substances sur la base du guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique reconnu par le ministère et sur une étude réalisée par un prestataire. En particulier, les substances retenues sont : - CO -NOx -HCN -HCL -COV/BTX -SO2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...]. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. [...]
Constats : Le POI contient la liste des équipements à mobiliser en cas d'évènement pour chaque substance. Les équipements prévus sont majoritairement des préleveurs avec analyse en laboratoire à l'exception des composés CO, NO et NO2 pour lesquels des détecteurs spécifiques sont prévus. L'exploitant ne dispose pas de ces équipements sur place; ceux ci sont amenés par le prestataire en cas d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. [...]
Constats : L'exploitant a un contrat en cours avec un prestataire faisant également parti du réseau RIPA. Le contrat indique une intervention dans les quatre heures suivant le déclenchement de l'astreinte du prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris

environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'étude de dangers du site n'a pas été mise à jour depuis le 1er janvier 2023, l'exploitant n'est donc pas soumis à cette prescription.

Il convient de noter que la liste des produits de décomposition a toutefois été établie par l'exploitant à l'aide de prestataires. (cf constat n°8)

Type de suites proposées : Sans suite